



Le quinze février deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le six février deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-SAVIN, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

Présents : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, LEROUGE, CHAUSSEBOURG, BERTON, LAFORGE, DE BRESSER, LEVRIER, NIBAUDEAU.

Absents excusés : MM. FAYOLLE qui a donné pouvoir à LEROUGE, JEAN qui a donné pouvoir à NIBAUDEAU, LEFEUVRE qui a donné pouvoir à CHAUSSEBOURG, ROUSSE qui a donné pouvoir à PLUMEREAU.

Absent : M. SOYER.

M. Béatrice LEVRIER a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par tous les membres présents et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire indique qu'il convient de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

▪ **Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents de la commune.**

Le Conseil Municipal donne son accord.

N° 2024/02/15/1 :

Projet d'articulture (expérimentation autour de l'anastomose des arbres) sur le Square Jean-Marie Rousse – Présentation de Thomas Martin :

Thomas Martin articulateur a souhaité venir exposer devant le Conseil Municipal le projet d'articulture (arbres liés – anastomose végétale) qu'il a l'intention d'élaborer pour le Square Jean-Marie Rousse.

Il explique que les arbres choisis seraient des prunus, amandiers et cerisiers, des ginkgos et des magnolias, qui permettraient de tester ces espèces autour de l'anastomose végétale (fusion naturelle, greffe spontanée végétale).

Ces arbres seraient tressés, arqués, courbés dans le but de les lier, de les mettre en fusion pour tester différentes formes et motifs romans de l'Abbaye (colonne flèche, micro arche, porte, croisée et micro voûte).

Objectifs et impact visé :

- Tester l'anastomose entre deux ginkgo, entre quatre prunus (cerisiers et amandiers) et entre deux magnolias, soit au moins 5 tests d'anastomose végétale vivante.
- Observer les réactions des végétaux testés et la qualité des anastomoses.
- Prendre des photographies et suivre leur évolution (diachronie).
- Sensibiliser et renseigner via un panneau.

Impact(s) attendu(s) et mode d'évaluation envisagé :

- Approfondir les connaissances sur les arbres capables d'anastomose.
- Sensibiliser les habitants, les enfants, les techniciens ainsi que les visiteurs aux capacités du vivant.
- Expliquer in-situ pour rendre visible l'invisible et amener à montrer d'autres œuvres expérimentées sur le territoire local.
- Donner à d'autres l'envie de faire autrement et de construire avec le vivant plutôt contre.
- Echanger avec le public lors des événements.

Pour mener à bien ce projet dont le budget global est estimé à 20 000 €, il a sollicité du Fonds Archimbaud.

Les dates de démarrage et de clôture du programme sont les suivantes :

2024 : installation de cordes pour la mise en tension et mise en place de panneaux de communication.

2025 : tressage des branches et ligature des branches tressées.

2026 : poursuite des actions précédentes et observations des anastomoses.

Cependant, pour bénéficier de ce Fonds, son projet doit être porté par une association, il s'est donc rapproché de l'association Gartempe 206 dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Savin afin de le concrétiser.

Il sollicite par conséquent, l'autorisation du Conseil Municipal afin de réaliser son projet sur le square Jean-Marie Rousse.

En quelques mots : le Fonds Archimbaud pour l'Homme et la Forêt s'inscrit dans une dynamique d'innovation locale, de co-construction, avec un double objectif d'impact social et environnemental, c'est un fonds de dotation actionnaire, créé en 2016 avec une double vocation : protéger et pérenniser le groupe familial éponyme tout en soutenant des projets d'intérêt général.

Il a ainsi pour objet :

- de (re)tisser et développer des liens durables entre l'Homme, l'Arbre et la Forêt, à l'échelle locale, nationale voire internationale.
- d'accompagner les initiatives d'intérêt général renforçant le lien entre l'Homme, l'arbre et son environnement.
- de favoriser l'émergence de nouveaux modèles de préservation et d'intégration des ressources sylvicoles, forestières et agroforestières.

Action philanthropique : au titre de son engagement à soutenir des projets d'intérêt général, le Fonds Archimbaud pour l'Homme et la Forêt intervient prioritairement dans les domaines de l'agroforesterie, la création bois, la recherche en lien avec le biomimétisme ou l'adaptation au changement climatique.

Après discussion, (Le Maire ne prend pas part au débat et sort de la pièce en raison d'un lien familial qui le lie à Monsieur Thomas Martin) le vote du Conseil Municipal, est le suivant :

5 voix « pour », 5 voix « contre » et 3 « abstentions ».

N° 2024/02/15/2 :

MJC La Vigne aux Moines – Avenant n°1 à la convention d'engagement réciproque pour la mise en œuvre d'un projet d'animation sociale de territoire :

Le Maire explique qu'il s'agit de passer un avenant avec la MJC La Vigne aux Moines à la convention d'engagement réciproque pour la mise en œuvre d'un projet d'animation sociale sur le territoire, entre les communes de Saint-Savin, Saint-Germain, Antigny, Nalliers, Villemort, Leignes-sur-Fontaine, et Paizay-le-Sec.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- l'article 3 de la convention –Engagements réciproques
dont le calcul de répartition des participations communales 2024-2026.
Participation basée sur le nombre d'habitants (population municipale 2019-2023).
- l'article 5 – Intégration d'une commune partenaire
dont si une ou plusieurs communes souhaitent intégrer le Projet d'Animation Sociale en cours de conventionnement, un nouvel avenant à la convention sera établi.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise le Maire à signer l'avenant modificatif n°1 et tout document s'y rapportant.**

N° 2024/02/15/3 :

Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Convention de passage sur les chemins de l'association foncière pour la pratique de la randonnée :

Le Maire présente le projet de convention tripartite entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, la Commune et Monsieur MOULIN Jack propriétaire de la parcelle F.763 concernée.

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres ou équestres, vététistes et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade non motorisée, sur la propriété privée cadastrée Section F n°763 appartenant à Monsieur MOULIN.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever le fonds de la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur.

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

La présente autorisation de passage est consentie à titre gracieux.

La présente convention précise :

- la nature du droit de passage et les mesures de police.
- l'état des lieux.
- les engagements du propriétaire (inscription du sentier au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée et aménagement du chemin.
- les obligations de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.
- l'aliénation, changement de propriétaire.
- les assurance et responsabilités.
- les conditions et résiliation de la convention.
- les conditions de règlement amiable et litige.
- les conditions de renouvellement.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

N° 2024/02/15/4 :

Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Adhésion à la charte d'engagement pour la gestion responsable des haies communales :

Monsieur le Maire donne lecture de la charte d'engagement pour la gestion responsable des haies communales proposée par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Cette charte vise à formaliser l'engagement des communes en faveur de la gestion responsable des haies dans le but de préserver les « services écosystémiques » qu'elles offrent au territoire, tout en garantissant la sécurité des usagers et des réseaux.

Après discussion, les membres du conseil municipal par 7 voix « pour », 5 voix « contre » et 2 « abstentions » :

- **AUTORISENT** le Maire à signer cette charte ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 2024/02/15/5 :

Mise en œuvre de la participation financière obligatoire pour la prévoyance des agents au 1^{er} janvier 2025 – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-14774 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.**
- **DONNENT MANDAT au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.**
- **AUTORISENT le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.**

N° 2024/02/15/6 :

Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents de la commune :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Vienne en date du 6 février 2024.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux article 3 et 6 du décret n°2023-1106- du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 – MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Saint-Savin au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,**
- **PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.**

N° 2024/02/15/7 :

Loyers Résidence les Rives de la Gartempe – Mise en place du prélèvement automatique et du paiement par internet (TIPI) :

La collectivité émet des titres de recette afin de recouvrer les loyers de la Résidence qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Direction Générale des finances Publiques.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement :

- par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé,
- par internet, dispositif TIPI proposé par la DGFIP.

Le prélèvement supprime pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux. La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le prélèvement en tant que tel ne donne pas lieu à la perception de commissions interbancaires, seuls les incidents sont facturés par les banques.

Le paiement par internet (TIPI) répond à l'attente des usagers et permet un règlement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Aucune formalité préalable n'est nécessaire à l'utilisateur pour régler ses dettes par TIPI.

Le règlement par TIPI donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire qui s'élève à ce jour à 0.05 € + 0.25 % du montant de la transaction.

En ce qui concerne le règlement par prélèvement automatique, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE le règlement automatique,**
 - **APPROUVE le règlement financier régissant le recouvrement des loyers pour le prélèvement automatique,**
- En ce qui concerne le règlement des factures par internet (dispositif TIPI), le Conseil Municipal :**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion à TIPI avec la DGFIP ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,**
 - **AUTORISE à imputer les dépenses liées aux commissions interbancaires sur le budget de la Résidence Les Rives de la Gartempe, article 627 « services bancaires et assimilés ».**

N° 2024/02/15/8 :

SRD - Constitution de servitude de passage de canalisations électriques sur la parcelle D.445 :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de pose d'une armoire de coupure HTA et de câbles HTA souterrains, la société SRD sise 78, avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, prévoit de réaliser des travaux qui doivent emprunter une propriété de la commune.

A ce titre, SRD a besoin que la commune lui autorise une servitude de passage de canalisation électriques et gaines électriques, et propose pour ce faire un acte contenant constitution de servitude.

La parcelle en question est située « Les Côtes » parcelle section D numéro 445.

Cela constitue au profit de SRD un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de 1.00 mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 0.30 mètre et une longueur de 50.00 mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé à la présente délibération.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de l'acte contenant constitution de la servitude de passage de canalisation et gaines électriques sur la parcelle D.445.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.**

N° 2024/02/15/9 :

Tarif de repas préparés par la restauration scolaire lors de réunions en lien avec l'Education Nationale ayant lieu au Pôle Educatif de Territoire Val de Gartempe :

Madame PLUMEREAU, 1^{ère} adjointe explique au Conseil Municipal qu'il serait utile de voter un tarif de repas préparé par la restauration scolaire lors de réunions de travail en lien avec l'Education Nationale ayant lieu au Pôle Educatif de Territoire Val de Gartempe.

Le Conseil Municipal vote le tarif suivant :

- **14 €/personne/repas.**

QUESTIONS DIVERSES :

- Le Maire informe le Conseil Municipal de la venue lors d'une réunion sur les « **Villages d'Avenir** » de Madame la Sous-Préfète le 12 février dernier.
- Projet de **panneau lumineux** Place de la République rendez-vous avec Madame Régina Campinho, architecte des bâtiments de France.
- Sollicitation de SOREGIES afin d'implanter deux autres **bornes de recharge électrique à charge rapide** et paiement par carte bancaire Place de la République.

La séance est close à 21 H.

Hugues MAILLET Maire	Béatrice LEVRIER Conseillère municipale Secrétaire de séance
--------------------------------	---